Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0240 du 09/01/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0240 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0240, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies alternatives (CEA) de Cadarache pour l'implantation de l'installation CHEOPS sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), déposée par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies alternatives, reçue le 20/10/2014 et considérée complète le 17/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles C663, 546 sur une surface de 2,3 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'implantation de l'installation CHEOPS ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'enceinte du CEA Cadarache,
- à proximité des sites Natura 2000 FR9301589 et FR9312003 "la Durance", FR9310075 "Massif du Petit Luberon" et FR9301605 "Montagne Sainte Victoire",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est situé en zone UN (centre nucléaire) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 16/08/1983 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les milieux naturels, la flore et la faune dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en oeuvre, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ainsi que sur leurs objectifs de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures définies à l'issue de l'état initial des milieux naturels, de la flore et de la faune et dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement sur le site du CEA Cadarache pour l'implantation de l'installation CHEOPS sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement sur le site du CEA Cadarache pour l'implantation de l'installation CHEOPS situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies alternatives.

Fait à Marseille, le 09/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

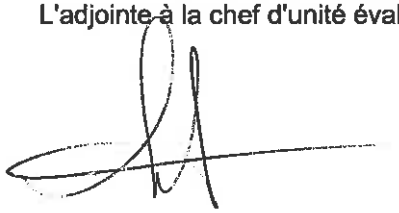

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).